

N° 449

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

---

Annexe au procès verbal de la séance du 28 juin 1990

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi,*  
**ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, relatif aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées,**

Par M. Bernard SEILLIER

Senateur

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Pierre Fourcade, *président*, Louis Souvet, Marc Baruf, Claude Huriot, Jacques Bimbenet, *vice présidents*, Hector Viron, Charles Descours, Guy Penne, Roger Lise, *secrétaires*, José Balareello, Mme Marie Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Jacques Bialski, André Bohi, Louis Boyer, Louis Brives, Jean Pierre Cantegrit, Jean Chérioux, Marcel Debarge, François Delga, Michel Doublet, Jean Dumont, Jean Paul Emin, Mme Marie Fanny Gournay, MM. Roger Husson, André Jourdain, Paul Kausa, Philippe Labeyrie, Henri Le Breton, Marcel Leabros, François Lousy, Pierre Louvon, Jacques Machet, Jean Madelain, Mme Hélène Missoffe, MM. Arthur Moulin, Albert Pen, Hubert Pevou, Louis Philibert, Claude Prouvoyeur, Henri Revol, Roger Rigaudière, Guy Robert, Mme Nelly Rudi, MM. Gérard Roujas, Olivier Roux, Bernard Seillier, Franck Seruclat, René Pierre Signe, Paul Souffrin, Pierre Christian Taittinger, Martial Taugourdeau

Voir les numéros

Assemblée nationale (9 <sup>e</sup> législ.)	Première lecture : 983, 1226 et T.A. 270
	Deuxième lecture : 1365, 1421 et T.A. 315
	Commission mixte paritaire : 1527
	Nouvelle lecture : 1504, 1532 et T.A. 356
Sénat	Première lecture : 248, 281 et T.A. 106 (1989-1990)
	Deuxième lecture : 374, 402 et T.A. 136 (1989-1990)
	Commission mixte paritaire : 428 (1989-1990)
	Nouvelle lecture : 448 (1989-1990)

Personnes âgées

## SOMMAIRE

	Pages
<b>TRAVAUX DE LA COMMISSION</b> .....	1
<b>EXPOSE GENERAL</b> .....	5
<b>EXAMEN DES ARTICLES</b> .....	7
<i>Art 2</i> <b>Durée et contenu du contrat</b> .....	7
<i>Art 3</i> <b>Régime de fixation des prix</b> .....	7
<i>Art 4</i> <b>Régime applicable en cas d'augmentation importante des coûts</b> .....	8
<i>Art 5</i> <b>Dispositions transitoires</b> .....	9
<i>Art 7</i> <b>Plafond de prise en charge par l'aide sociale de certaines personnes âgées hébergées dans des établissements privés</b> .....	9
<b>TABLEAU COMPARATIF</b> .....	11

## TRAVAUX DE LA COMMISSION

*Réunie le 28 juin 1990 sous la présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, la commission a examiné en nouvelle lecture le projet de loi n° 448 relatif aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées sur le rapport de M. Bernard Seillier.*

*M. Bernard Seillier a indiqué que l'Assemblée nationale a repris en nouvelle lecture les dispositions qu'elle avait précédemment adoptées, tant sur le sujet principal, à savoir le mode de fixation des prix des prestations fournies par les établissements visés par le projet de loi, que sur les sujets secondaires, c'est-à-dire l'habilitation éventuelle du gérant de la tutelle à signer certains actes et le plafond de la prise en charge individuelle au titre de l'aide sociale de certaines personnes âgées, en application de l'article 165 du code de la famille et de l'aide sociale.*

*Le rapporteur a proposé à la commission d'accepter les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale sur ces deux derniers points.*

*En revanche, il a proposé à la commission de reprendre par voie d'amendement le dispositif précédemment adopté par le Sénat pour déterminer l'évolution du prix des prestations fournies par les établissements privés accueillant les personnes âgées. En conséquence, sur proposition de son rapporteur, la commission a adopté l'article 2 sans modification.*

*A l'article 3, elle a adopté un amendement proposant une nouvelle rédaction de cet article pour fixer le système des prix des prestations des établissements privés hébergeant des personnes âgées. En conséquence, un amendement de suppression a été adopté pour l'article 4 et un amendement de coordination a été adopté pour l'article 5.*

*L'article 7 a été adopté sans modification.*

*Après une observation de M. Guy Penne, sous le bénéfice des observations qui précèdent et des amendements qu'elle soumet au Sénat, la commission a adopté l'ensemble du projet de loi en nouvelle lecture.*

## EXPOSE GENERAL

Mesdames, Messieurs,

La nouvelle lecture du projet de loi par l'Assemblée nationale a confirmé le désaccord sur le mode de fixation des prix des prestations des établissements privés assurant l'hébergement de personnes âgées.

En effet l'Assemblée nationale a repris les dispositions qu'elle avait précédemment adoptées qui prévoient la liberté de fixation des prix au moment de la signature du contrat et un contrôle de l'évolution de ceux-ci par voie d'arrêté ministériel fixant un pourcentage maximal annuel d'augmentation, avec la possibilité de dérogations accordées localement par le représentant de l'Etat dans le département.

Au cours de la navette, le Sénat a manifesté son opposition déterminée à ce mode de fixation des prix qui paraît inadapté à la situation actuelle, car il risque soit de favoriser des hausses injustifiées (les établissements étant tentés d'appliquer le taux maximal) si celui-ci est relativement élevé, soit de décourager l'initiative privée, si le taux fixé par arrêté ministériel est trop faible, alors qu'on a la certitude que la demande d'hébergements de ce type sera importante dans les années à venir, compte tenu des évolutions démographiques inéluctables.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a donc adopté un dispositif inadapté et obsolète de prix administrés qui ne peut en aucun cas recueillir l'approbation de votre commission ; en conséquence il est proposé d'amender le projet, afin de revenir au

**dispositif précédemment adopté par le Sénat, à savoir un système déclaratif des prix assorti d'une procédure de contrôle des abus au niveau départemental.**

En revanche votre commission a décidé de suivre l'Assemblée nationale sur deux points de moindre importance : le premier concerne l'habilitation éventuelle du gérant de la tutelle préposé de l'établissement pour la signature d'un avenant au contrat sous le contrôle du juge des tutelles ; le second est la mise à jour de l'article 165 du code de la famille et de l'aide sociale fixant le plafond de la prise en charge individuelle éventuelle d'une personne âgée hébergée depuis un certain temps dans un établissement privé et qui ne peut plus y assurer son entretien.

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Art 2*

#### **Durée et contenu du contrat**

Pour cet article, l'Assemblée nationale a repris le texte qu'elle avait adopté précédemment tendant à prévoir que le gérant de la tutelle peut être autorisé par le juge des tutelles à signer un avenant au contrat dans le cas où la personne âgée souhaite bénéficier d'une prestation supplémentaire ou renoncer à une prestation.

**Votre commission propose d'adopter cet article sans modification.**

### *Art. 3*

#### **Régime de fixation des prix**

Votre commission désapprouve fondamentalement le système de fixation des prix des prestations fournies par les établissements privés hébergeant des personnes âgées retenu par l'Assemblée nationale. Elle considère que le dispositif adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture est de nature à favoriser une hausse systématique des prix si les taux d'augmentation ne sont pas fixés à un niveau bas et, dans l'hypothèse inverse, l'initiative privée risque d'être découragée dans un secteur où la demande sera forte dans les années à venir, compte tenu des perspectives démographiques.

En conséquence, votre commission propose un **amendement tendant à reprendre les dispositions précédemment adoptées par le Sénat, visant à instaurer un système déclaratif de prix, selon lequel l'établissement qui envisagerait des hausses trop élevées pourrait se voir opposer une décision négative du représentant de l'Etat dans le département, cette autorité paraissant la mieux placée pour apprécier, au plan local, les conditions d'exploitation des établissements.**

L'amendement proposé par votre commission vise également à supprimer l'avis du conseil d'établissement car, au sein de cette instance, les représentants du personnel, vraisemblablement plus dynamiques que les représentants des résidents, risquent d'intervenir dans le sens d'une hausse des tarifs afin de dégager des ressources permettant des augmentations de leurs rémunérations.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article dans la rédaction résultant de l'amendement qu'elle soumet au Sénat.**

#### **Art. 4**

#### **Régime applicable en cas d'augmentation importante des coûts**

L'Assemblée nationale a repris en nouvelle lecture le dispositif adopté précédemment, habilitant le représentant de l'Etat dans le département à autoriser des dérogations au pourcentage maximal d'augmentation des prix fixé par l'arrêté ministériel prévu à l'article 5.

Par coordination avec les dispositions proposées pour l'article 3, votre commission vous propose un **amendement de suppression** de cet article.

*Art. 5*

**Dispositions transitoires**

Votre commission a adopté cet article sous réserve d'un amendement de coordination résultant de la suppression proposée de l'article 4.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

*Art. 7*

**Plafond de prise en charge par l'aide sociale de certaines personnes âgées hébergées dans des établissements privés**

Cet article qui vise à actualiser l'article 165 du code de la famille et de l'aide sociale a été adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale dans une rédaction qui écarte le principe d'une fixation obligatoire des modalités de cette prise en charge par le règlement départemental d'aide sociale.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

\*

\* \*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent et des amendements qu'elle soumet, votre commission vous propose d'adopter en nouvelle lecture le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>
<p>Le contrat est à durée indéterminée ; il précise les conditions et les modalités de sa résiliation. Il comporte en annexe un document contractuel décrivant l'ensemble des prestations qui sont offertes par l'établissement et indiquant le prix de chacune d'elles, fixé conformément au premier alinéa de l'article 3 ci après. Le document est complété en cas de création d'une nouvelle prestation.</p>	<p>Le contrat ...</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Ce document détermine aussi les conditions de facturation de chaque prestation en cas d'absence ou d'hospitalisation du souscripteur.</p>	<p>.. l'article 3. Le document ...</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Le contrat précise les prestations dont le souscripteur a déclaré vouloir bénéficier. Un avenant au contrat est établi lorsque, pendant la durée du contrat, le résident demande le bénéfice d'une prestation supplémentaire ou renonce à une prestation. Lorsqu'un préposé de l'établissement est désigné comme gérant de la tutelle en vertu de l'article 499 du code civil, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 500 dudit code sont applicables pour la conclusion de l'avenant.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>Le contrat précise ...</p>	<p>Le contrat précise ...</p>	
	<p>... prestation. Lorsqu'un préposé de l'établissement est désigné comme gérant de la tutelle, il ne peut en aucun cas être habilité à signer un avenant au contrat.</p>	<p>... est désigné gérant de la tutelle en vertu de l'article 499 du code civil, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 500 dudit code sont applicables pour la conclusion de l'avenant.</p>	

**Texte adopté par  
l'Assemblée Nationale en  
deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée Nationale en  
nouvelle lecture**

**Propositions de la  
Commission**

Lorsque, préalablement à l'entrée dans l'établissement, la personne âgée ou son représentant légal a déclaré vouloir conclure un contrat pour un hébergement d'une durée limitée, inférieure à six mois, le contrat est alors à durée déterminée. Il contient les mêmes éléments que ceux définis aux alinéas précédents. Lorsqu'une personne est hébergée, sur la base d'un contrat à durée déterminée, au-delà d'une période de six mois consécutifs, le contrat est transformé de plein droit en contrat à durée indéterminée et soumis aux dispositions de la présente loi.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
Art. 3	Art. 3	Art. 3	Art. 3.
<p>Le prix de chaque prestation est librement fixé lors de la signature du contrat. Lorsqu'une prestation est créée postérieurement à la signature du contrat, son prix est librement fixé au moment de sa création. Les prix varient ensuite dans la limite d'un pourcentage fixé chaque année par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances, compte tenu de l'évolution des coûts de la construction, des produits alimentaires et des services.</p> <p>Le conseil d'établissement est consulté sur les prix proposés, et notamment lors de la création d'une nouvelle prestation.</p>	<p>Les prix des prestations sont librement fixés lors de la signature du contrat ou au moment de la création d'une prestation nouvelle. Au cours du dernier trimestre de chaque année et en tout état de cause avant le 1er novembre, le gestionnaire de l'établissement doit faire connaître au représentant de l'Etat dans le département les prix des prestations prévus pour l'exercice suivant, s'il envisage de les modifier. Si ces prix sont excessifs par rapport à ceux pratiqués pour l'exercice en cours, le représentant de l'Etat dans le département est habilité à fixer un taux d'augmentation maximal des prix des prestations pour l'exercice suivant, en tenant compte éventuellement d'une augmentation importante résultant de l'amélioration des prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion ou d'exploitation de l'établissement. Si le représentant de l'Etat dans le département entend exercer cette faculté, l'arrêté fixant le taux d'augmentation maximal doit être pris avant le 31 décembre ; à défaut, la proposition de l'établissement est applicable.</p>	<p>Le prix de chaque prestation est librement fixé lors de la signature du contrat. Lorsqu'une prestation est créée postérieurement à la signature du contrat, son prix est librement fixé au moment de sa création. Les prix varient ensuite dans la limite d'un pourcentage fixé chaque année par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances, compte tenu de l'évolution des coûts de la construction, des produits alimentaires et des services.</p> <p>Le conseil d'établissement est consulté sur les prix proposés, et notamment lors de la création d'une nouvelle prestation.</p>	<p><i>Les prix des prestations sont librement fixés lors de la signature du contrat ou au moment de la création d'une prestation nouvelle. Au cours du dernier trimestre de chaque année et en tout état de cause avant le 1er novembre, le gestionnaire de l'établissement doit faire connaître au représentant de l'Etat dans le département les prix des prestations prévus pour l'exercice suivant, s'il envisage de les modifier. Si ces prix sont excessifs par rapport à ceux pratiqués pour l'exercice en cours, le représentant de l'Etat dans le département est habilité à fixer un taux d'augmentation maximal des prix des prestations pour l'exercice suivant, en tenant compte éventuellement d'une augmentation importante résultant de l'amélioration des prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion ou d'exploitation de l'établissement. Si le représentant de l'Etat dans le département entend exercer cette faculté, l'arrêté fixant le taux d'augmentation maximal doit être pris avant le 31 décembre ; à défaut, la proposition de l'établissement est applicable.</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>Lorsqu'une des prestations offertes est choisie par un résident postérieurement à la signature du contrat ou à la création de cette prestation, son prix est celui qui figure dans le document contractuel mentionné à l'article 2, majoré, le cas échéant, dans la limite des pourcentages de variation autorisés depuis la date de signature du contrat ou de la création de la prestation si celle-ci est postérieure.</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Au cas où l'établissement viendrait à être agréé au titre de l'aide sociale, avec ou sans section de cure médicale, les procédures de droit commun fixées par la loi n° 83 663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83 8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat s'appliquent</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa supprimé</p>	
<p>Art 4</p>	<p>Art 4</p>	<p>Art 4</p>	<p>Art 4</p>
<p>Le représentant de l'Etat dans le département peut fixer un pourcentage supérieur en cas d'augmentation importante des coûts d'exploitation résultant d'améliorations de prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion ou d'exploitation</p> <p>L'établissement qui demande le bénéfice de ces dispositions doit adresser au représentant de l'Etat dans le département, conjointement à sa demande, l'avis rendu par le conseil d'établissement.</p>	<p>Supprimé</p>	<p>le représentant de l'Etat dans le département peut fixer un pourcentage supérieur en cas d'augmentation importante des coûts d'exploitation résultant d'améliorations de prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion ou d'exploitation</p> <p>L'établissement qui demande le bénéfice de ces dispositions doit adresser au représentant de l'Etat dans le département, conjointement à sa demande, l'avis rendu par le conseil d'établissement</p>	<p>Supprimé</p>

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
Art 5	Art 5	Art. 5	Art. 5.
<p>Dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la présente loi, un contrat est proposé à chaque personne ou à son représentant légal qui, à cette même date, est hébergée dans un des établissements visés à l'article premier de la présente loi.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>Le prix de chaque prestation pratiqué à la date de publication de la présente loi est mentionné dans le document annexé au contrat.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>Le prix de chacune des prestations dont la personne hébergée bénéficie à la date de publication de la présente loi reste applicable sous réserve des variations autorisées en vertu des articles 3 et 4</p>	Le prix ...	Le prix ...	Le prix ...
	... des variations résultant de l'application de l'article 3	... des variations autorisées en vertu des articles 3 et 4.	... des variations résultant de l'application de l'article 3
Art 7.	Art. 7.	Art. 7	Art. 7
<p>L'article 165 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Sans modification
<p>"Art 165 - Le service d'aide sociale aux personnes âgées peut participer aux frais de séjour d'une personne âgée dans un établissement d'hébergement avec lequel il n'a pas été passé de convention lorsque l'intéressé y a séjourné à titre payant pendant une durée de cinq ans et lorsque ses ressources ne lui permettent plus d'assurer son entretien</p>	"Art 165 - Alinéa sans modification	"Art. 165 - Alinéa sans modification	

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>"Le service d'aide sociale ne peut pas, dans cette hypothèse, assumer une charge supérieure à celle qu'aurait occasionnée le placement de la personne âgée dans un établissement public délivrant des prestations analogues, selon les modalités définies par le règlement départemental d'aide sociale "</p>	<p>"Le service d'aide...  ... analogues. Les modalités et le plafond de la prise en charge sont définis par le règlement départemental d'aide sociale."</p>	<p>"Le service d'aide ...  ... analogues, selon les modalités définies par le règlement départemental d'aide sociale."</p>	